

CONVENTION DE PARTENARIAT CAFES HOTELS RESTAURANTS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem *f*

Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS Nanterre 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général - Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci-après, dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

Le **Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)**, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), 177 avenue Achille Péretti, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARGERIDON,

ci-après, désigné l'« organisme professionnel »,

d'autre part.

PREAMBULE

La **Sacem**, créée en 1851, est une société civile à but non lucratif, gérée par ses membres auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir.

Le SNRT et la Sacem ont noué de très longue date des relations de partenariat en affichant une volonté commune d'adapter en permanence le contenu de leurs accords aux mutations du secteur et à l'évolution des modes de diffusion musicale. Dans cet esprit, la convention du 24 juin 1993 liant actuellement les parties a donné lieu à plusieurs actualisations par voie d'avenants successifs, les plus récents ayant notamment permis de mettre en place des modalités de calcul des droits d'auteur simplifiées, d'une part dans le domaine des cafés et restaurants du secteur traditionnel, d'autre part dans celui des hôtels.

Dans un contexte économique et juridique en mutation, notamment avec l'adoption de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale, le SNRT et la Sacem considèrent aujourd'hui qu'il est de leur intérêt commun de conclure une nouvelle convention de partenariat destinée à renforcer encore leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les établissements gérés par les adhérents,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- de renforcer les conditions de sécurisation du paiement de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de services en faveur des exploitants adhérents.

II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CADRE DU PARTENARIAT

I. 1. CONDITIONS D'ACCES AU PARTENARIAT

Pour bénéficier de la présente convention, l'organisme professionnel doit répondre aux conditions suivantes :

1. Jusqu'au 31 décembre 2018, avoir une représentativité qui s'exprime selon les critères suivants :
 - représentativité géographique au minimum régionale avec une implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire;
 - la reconnaissance de l'organisme professionnel par les pouvoirs publics comme interlocuteur est prise en compte.
2. À compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - être représentatif au sens et dans les conditions des articles L. 2152-1 et L. 2152-6 du Code du travail dans leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
 - comptabiliser des adhérents procédant dans leurs établissements à des diffusions musicales de sonorisation qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 500 000 euros hors taxes de droits d'auteur à la Sacem. Ce montant s'apprécie par référence aux données issues du système de d'information et de gestion de la Sacem.

I. 2. SUIVI DU PARTENARIAT

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application de la présente convention, un comité de suivi se réunira chaque année, au cours du trimestre suivant la signature de la présente convention ou, pour les années suivantes, au cours du premier trimestre civil. La composition de ce comité de suivi sera définie en commun par la Sacem et l'organisme professionnel, chacun étant libre de désigner ses représentants, et la date de réunion prévue pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec l'organisme professionnel, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat -qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et les adhérents de l'organisme professionnel- en s'appuyant sur les résultats globaux et, en ce qui concerne les diffusions de musique de sonorisation dans les « Cafés et restaurants du secteur traditionnel », sur les « critères déterminant la réduction

protocolaire » définis au paragraphe II.2. 2.A.d et dont la Sacem fournira à l'organisme professionnel, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Le comité de suivi décidera de l'éventuelle nécessité d'adapter la présente convention notamment en ce qui concerne le montant des réductions protocolaires qui y sont définies. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

I.3. DUREE DU PARTENARIAT

I.3.1. Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

La présente convention est conclue pour une période initiale de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle annule et remplace le protocole d'accord signé le 24 juin 1993 ainsi que tous les avenants qui lui sont attachés.

Dans le cas où l'une des parties constaterait, au cours de cette période initiale, le non-respect par l'autre de l'une des dispositions de la présente convention, elle aura la faculté de dénoncer celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours après son envoi. La résiliation prendra effet à la fin de la période annuelle concernée.

En outre la présente convention sera résiliée de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogé, que l'organisme professionnel ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1.1 « Conditions d'accès au partenariat » pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2018, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à l'organisme professionnel au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Elle sera également résiliée de plein droit, rétroactivement au 31 décembre 2018, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception à défaut pour l'organisme professionnel d'avoir communiqué à la Sacem à cette date les éléments matériels attestant qu'il répond aux deux conditions cumulatives détaillées au paragraphe I.1.2 « Conditions d'accès au partenariat » pour la période à compter du 1^{er} janvier 2019.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

I.3.2. A partir du 1^{er} janvier 2019

La présente convention se renouvellera à compter du 1^{er} janvier 2019 par tacite reconduction annuelle, sous réserve :

- qu'elle ne soit pas résiliée par la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de son renouvellement dès lors que la Sacem constate que l'organisme professionnel ne remplit plus les deux conditions cumulatives détaillées au paragraphe I.1.2 « Conditions d'accès au partenariat » pour la période à compter du 1^{er} janvier 2019.
- qu'elle ne soit pas dénoncée en cas de non-respect de ses autres stipulations par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours après son envoi.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

II – ENGAGEMENTS DES PARTIES

II. 1. ENGAGEMENTS PRIS DANS LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISME PROFESSIONNEL ET LA SACEM

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL

Ces engagements visent à impliquer l'organisme professionnel dans une démarche de sensibilisation de ses adhérents sur la valeur d'usage de la musique et l'importance du droit d'auteur, et d'accompagnement dans le cadre de leurs relations avec la Sacem. L'organisme professionnel veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins,...) qui leur sont destinés.

A. Action d'information

L'organisme professionnel s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national de ses adhérents à jour à la date de la signature de la présente convention. Ce fichier, établi par les instances nationales de l'organisme professionnel, recense les adhérents, le cas échéant enregistrés par les organisations membres.

Il sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature de la présente convention, par voie numérique, et fera l'objet ensuite d'une mise à jour (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés) au minimum mensuelle et au mieux au jour le jour, par tout dispositif approprié et convenu entre les parties.

Il devra comporter les champs suivants : coordonnées, Siren, date de prise d'effet et numéro d'adhésion.

L'organisme professionnel reconnaît que ces données ont été collectées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. La Sacem déclare qu'en sa qualité de société de perception et de répartition des droits d'auteur, elle ne réalise aucune prospection commerciale et que les données personnelles concernant les adhérents de l'organisme professionnel ne sont pas cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers et ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

B. Action de communication

L'organisme professionnel s'engage à relayer auprès de ses adhérents toutes informations sur la Sacem et le droit d'auteur par :

- la diffusion d'articles transmis préalablement par la Sacem à l'organisme professionnel pour accord portant sur l'objet social de cette dernière et ses activités, via les supports de communication internes de l'organisme professionnel : revues, newsletter, publications diverses,
- la création sur son site Internet d'un espace dédié au partenariat avec la Sacem,
- la mise en place, sur son site internet, d'un lien vers le portail de la Sacem,
- la diffusion aux nouveaux adhérents d'un Kit « nouveau client/nouvel adhérent » réalisé en collaboration avec la Sacem, présentant la convention de partenariat conclue entre la Sacem et l'organisme professionnel, dans la perspective de faciliter les procédures d'autorisation pour les nouveaux exploitants et de favoriser les contacts avec les représentants de la Sacem,
- l'organisation d'opérations communes de communication, en invitant la Sacem à participer à des réunions nationales telles que Congrès annuel ou à tout autre rassemblement à caractère départemental, voire régional (réunions, conventions, séminaires...), et aux sessions d'information des adhérents et/ou des nouveaux exploitants.

C. Action de promotion

L'organisme professionnel s'engage à participer à la promotion :

- du répertoire de la Sacem, en relayant les campagnes initiées en ce sens par la Sacem ainsi que toute étude portant sur la valorisation de l'usage de la musique dans les lieux publics transmis préalablement à l'organisme professionnel pour accord, et en n'incitant pas de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire musical hors gestion collective ;
- de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

2. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par l'organisme professionnel auprès des adhérents en matière d'information, de communication, et de promotion visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- recueillir les observations de l'organisme professionnel, ainsi que de tout autre signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem dans le même secteur d'activité, préalablement à l'élaboration de barèmes mis en place de manière exceptionnelle (ex manifestations sportives...),
- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, kit « nouveau client/nouvel adhérent »...),
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de l'organisme professionnel, sessions de formation, afin d'y présenter la Sacem,
- communiquer, au fur et à mesure de leur production, à l'organisme professionnel les campagnes, les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique,
- mettre à la disposition des adhérents de l'organisme professionnel, notamment via son portail, l'ensemble des informations et services permettant la gestion des autorisations délivrées de façon numérique et dématérialisée,
- communiquer également, lors du comité de suivi annuel du partenariat, des exemples d'exploitants satisfaits des services de la Sacem et de son répertoire, d'artistes évoquant leurs passages dans les établissements des adhérents de l'organisme professionnel, ou qui se font connaître par leur passage dans ces établissements,
- proposer un espace client en ligne permettant de :
 - a. modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation
 - b. retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants :
 - a. par carte bancaire
 - b. à l'appui d'un R.I.B. (SDD)
 - c. tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à l'organisme professionnel

- mettre à disposition les barèmes et tarifs relatifs à la sonorisation des cafés, hôtels et restaurants. Ces barèmes indiquent l'ensemble des critères de tarification, ainsi que les régimes particuliers. Ils mentionnent les montants dus à la Sacem,
- proposer un service permettant de réaliser des devis et d'effectuer sa déclaration en ligne, tant pour la sonorisation du commerce, que pour l'organisation d'événements en musique (séances occasionnelles),
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à :
 - a. des conseils gratuits sous forme de guides pratiques sur la sonorisation et l'insonorisation des bars et restaurants, l'organisation de soirées ou de concerts...
 - b. des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, une offre de streaming, du matériel promotionnel, des dispositifs événementiels...
- mettre à disposition des adhérents des études sur l'impact de la musique dans les bars et cafés,
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

II. 2. ENGAGEMENTS PRIS DANS LES RELATIONS ENTRE LA SACEM ET L'ADHERENT

1. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

A. Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de l'organisme professionnel qui l'auront sollicitée, par le biais d'un contrat général de représentation, l'autorisation requise en vertu des articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et des dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de l'organisme professionnel font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3,

L. 213-1, L. 214-1 et L. 215- 1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,

- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au contrat général de représentation.

B. Étendue et conditions de l'autorisation

L'autorisation visée ci-dessus s'applique aux diffusions musicales données dans l'enceinte des établissements exploités par les adhérents de l'organisme professionnel et précisées ci-après.

a. Diffusions de musique de sonorisation dans les cafés, hôtels, restaurants :

Ces diffusions musicales, qui relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification exposées en annexe (à jour à la date de signature de la présente convention) dans :

- le document n° 1 : « Cafés et restaurants du secteur traditionnel »,
- le document n° 2 : « Hébergement touristique et commercial »,

peuvent être données au moyen :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé, à l'exclusion des projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support.

Les forfaits figurant aux documents n° 1 et 2 susvisés sont réévalués le 1^{er} janvier de chaque année, par application, sur le montant des forfaits de l'année précédente, d'un coefficient correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation « Ensemble des ménages – Métropole + DOM – Restaurants, cafés, hôtels » publié par l'INSEE pour la période annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin précédant l'année civile considérée.

Garde-fou : A l'occasion de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2012 de nouvelles modalités de détermination des droits d'auteur relatives aux diffusions de musique de sonorisation données dans les « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » telles qu'elles sont définies par les Règles générales d'autorisation et de tarification figurant dans le document n° 1, l'organisme professionnel et la Sacem étaient convenus d'un dispositif dit de « garde-fou » ayant pour objectif de limiter l'incidence de cette mise en œuvre sur le montant des droits devant être acquittés par les exploitants à plus ou moins 10% du montant des droits exigibles au titre de la notification antérieure à la mise en place du nouveau barème et ce, jusqu'à ce que le montant des droits corresponde au forfait résultant de ces nouvelles Règles générales d'autorisation et de tarification.

Ce dispositif est maintenu dans le cadre de la présente convention, étant précisé néanmoins qu'il n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que l'un des critères de détermination du montant des droits évolue, ce qui est le cas lorsque :

- l'une ou l'autre des conditions d'exploitation de l'établissement considéré (contenance, nombre d'habitants de la commune, appareil utilisé) a changé et a modifié la détermination du montant des droits,
- l'exploitant considéré perd ou acquiert la qualité d'adhérent à l'organisme professionnel.

b. Diffusions de musique attractive lors d'animations musicales occasionnelles, de repas en musique, et de réveillons :

Ces diffusions, qui relèvent des Règles générales de tarification exposées en annexe (à jour à la date de signature de la présente convention) dans :

- le document n° 3 : « Animations avec diffusions musicales attractives et repas en musique dans les cafés, hôtels et restaurants »,
- et le document n° 4 « Réveillons »,

peuvent être données au moyen :

- des différents procédés de diffusion énoncés au a. ci-dessus,
- et/ou avec le concours de musiciens et/ou d'artistes (musique vivante).

Les forfaits figurant aux documents n° 3 et 4 susvisés sont réévalués tous les 3 ans au 1^{er} janvier par application sur le montant des forfaits de l'année précédente d'un coefficient correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation – « Ensemble des ménages – Métropole + DOM – Services récréatifs et culturels » publié par l'INSEE pour la période du 1er juillet au 30 juin des trois années précédant l'année civile considérée.

Les Règles générales d'autorisation et de tarification mentionnées aux a. et b. ci-dessus, qui peuvent être révisées ultérieurement par la Sacem, sont applicables aux adhérents de l'organisme professionnel pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent.

2. REDUCTION PROTOCOLAIRE

A. Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par l'organisme professionnel, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au paragraphe B ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de l'organisme professionnel une réduction dite « protocolaire » sur le montant des droits d'auteur déterminés au regard des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables et dus au titre des diffusions musicales données.

- a. Diffusions de musique dans les établissements d'hébergement touristique (Document n° 2) : la réduction protocolaire est de 25% pour ce qui concerne les diffusions audiovisuelles payantes.
- b. Diffusions de musique attractive lors d'animations musicales, de repas en musique dans les cafés, hôtels, et restaurants (Document n° 3) et lors des réveillons (Document n° 4) : la réduction protocolaire est de 15%.
- c. Diffusions de musique de sonorisation dans les cafés et restaurants du secteur traditionnel (Document n° 1) et diffusions gratuites de musique dans les établissements d'hébergement touristique (Document n° 2) : la réduction protocolaire se calcule de la manière suivante :
 - Pour les années 2017 à 2018 incluses, la réduction protocolaire est fixe et égale à :
 - Année 2017 : 33%
 - Année 2018 : 28%

- A compter du 1^{er} janvier 2019, le niveau de la réduction protocolaire est évolutif et déterminé au regard de la situation de l'organisme professionnel pour ce qui concerne les engagements pris par lui à l'égard de la Sacem dans le cadre de la présente convention, et mesurée à l'aide des critères définis ci-dessous. Ainsi :
 - La réduction protocolaire minimale applicable est de 20% lorsque l'organisme professionnel remplit cumulativement les trois conditions détaillées au I.1.2 « Conditions d'accès au partenariat ».
 - La réduction protocolaire intermédiaire applicable est de 24% lorsque sont remplis (i) les conditions d'octroi de la réduction de 20% susvisée et (ii) l'un des critères définis ci-dessous relatifs à l'« Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative » et au « Développement et sécurisation de la collecte ».
 - La réduction protocolaire maximale applicable est de 28% lorsque sont remplis (i) les conditions d'octroi de la réduction de 20% susvisée et (ii) les deux critères définis ci-dessous relatifs à l'« Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative » et au « Développement et sécurisation de la collecte ».

Les critères permettant à la Sacem de mesurer la situation de l'organisme professionnel pour ce qui concerne les engagements pris par lui à l'égard de la Sacem dans le cadre de la présente convention et déterminant le niveau de la réduction protocolaire défini par la Sacem, sont établis à partir des données issues du système d'information de la Sacem, et sont :

- Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative :

La mesure de ce critère est établie au regard de l'évolution positive globale (années N à N-1) des trois indices le composant :

- le nombre d'adhérents ayant un compte sur le portail,
- le nombre d'adhérents réglant leurs droits directement via le portail ou par PBA (prélèvement bancaire automatique),
- le nombre d'adhérents déclarant leurs diffusions musicales sur le portail avant le début de leur activité telle qu'indiquée sur l'annonce légale afférente parue au BODACC.

- Développement et sécurisation de la collecte des droits d'auteur :

La mesure de ce critère est établie au regard de l'évolution globale (années N à N-1) des deux indices le composant à savoir:

- Evolution positive du nombre d'adhérents titulaires d'un contrat avec la Sacem au titre des diffusions musicales données dans leurs établissements et définies au II-1-B.,
- Evolution à la baisse du DSO (« Days Sales Outstanding ») ou DPM (« Délai de Paiement Moyen ») global relatif aux adhérents de l'organisme professionnel.

Ainsi, il est entendu que l'évolution positive, ou non, de ces deux critères sera constatée par la Sacem sur la base d'une analyse conjointe menée par l'organisme professionnel et la Sacem tenant compte de l'existence d'une tendance de progression ainsi que d'éléments conjoncturels objectifs et exogènes de nature à affecter cette évolution.

Cette analyse conjointe se fera annuellement dans le cadre du comité de suivi tel que décrit au I.2. « suivi du partenariat ».

B. Conditions d'application de la réduction

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à l'organisme professionnel doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après.

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

L'adhérent doit effectuer la déclaration préalable des diffusions auxquelles il envisage de procéder dans le cadre de son activité auprès de l'entité géographique de la Sacem territorialement compétente ou via le portail de la Sacem.

En cas d'absence de déclaration préalable complète, il est entendu que l'adhérent ne pourra pas bénéficier de la réduction protocolaire au titre de la première période annuelle couverte par l'autorisation délivrée par la Sacem par le biais du contrat général de représentation. Au surplus, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un exploitant non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données dans son établissement et ayant signé le contrat général de représentation dans les 15 jours qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

b. Signature du contrat général de représentation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un contrat général de représentation déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem.

En cas de non signature du contrat par l'adhérent, celui-ci ne pourra prétendre au bénéfice de la réduction protocolaire prévue dans le cadre du présent accord.

En cas d'absence de signature dans le délai de 15 jours suivant sa première présentation par la Sacem, il est entendu que l'adhérent ne pourra bénéficier de la réduction protocolaire au titre de la première période annuelle couverte par le contrat délivré par la Sacem.

Au surplus, l'adhérent se verra réclamer, pour toutes les périodes annuelles non couvertes par un contrat général de représentation, un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un exploitant non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données dans son établissement et ayant signé le contrat général de représentation dans les 15 jours qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

c. Justification de la qualité d'adhérent à l'organisme professionnel

Le bénéfice de la réduction protocolaire est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à l'organisme professionnel ou aux organisations membres est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1.1. A. à la date anniversaire de reconduction de leur contrat.

Pour les nouveaux adhérents ou en cas de renouvellement tardif de l'adhésion (c'est-à-dire intervenant plus de trois mois après la date de reconduction du contrat), la réduction s'applique à compter du premier jour du mois de la date effective d'affiliation ou de ré-affiliation à l'organisme professionnel.

En cas de non-renouvellement d'adhésion d'un adhérent, la réduction qui avait pu être appliquée dans le cadre du renouvellement annuel automatique du contrat général de représentation sera supprimée rétroactivement à la date du renouvellement annuel (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée).

M

SV

C. Perte de la réduction protocolaire

La Sacem sera fondée à supprimer le bénéfice de la réduction protocolaire en cas de non-respect des stipulations du contrat général de représentation conclu par l'adhérent, à savoir :

a. Défaut de règlement dans les délais des factures

L'adhérent qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais contractuellement prévus, soit dans les 25 jours suivant la date d'émission de la facture, ou n'a pas sollicité d'échéancier, dans les 120 jours à compter de la date d'émission de la facture, perdra le bénéfice de la réduction protocolaire avec effet à la date de début de la période non réglée (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée), après envoi d'une simple mise en demeure, en cas d'échec de l'intervention écrite de l'organisme professionnel telle que prévue au paragraphe 3 A ci-dessous, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

b. Non remise du programme des œuvres diffusées

L'adhérent qui ne remet pas à la Sacem, le cas échéant et dans les conditions visées à son contrat, et conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, le programme des œuvres diffusées dans les délais, perdra le bénéfice de la réduction protocolaire avec effet à la date de début de la période pour laquelle les programmes n'ont pas été remis (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée) après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

c. Défaut de notification des modifications des conditions d'exploitation

A défaut de notifier à la Sacem toute évolution dans ses conditions d'exploitation ayant une incidence sur la portée de l'autorisation délivrée ou sur la qualification de l'établissement conformément et dans les délais prévus au contrat général de représentation, l'adhérent perdra le bénéfice de la réduction protocolaire s'il ne régularise pas sa situation à l'égard de la Sacem après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

3. PREVENTION DES LITIGES

A. INTERVENTION ECRITE DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL

Tout litige individuel relatif à l'application de la présente convention et/ou du contrat général de représentation susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de l'organisation membre de l'organisme professionnel, et donnera lieu dans les quinze jours qui suivent à une intervention écrite de cette dernière auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée à la Sacem.

A cette fin, la Sacem procédera -via son réseau régional- à l'information de l'organisation membre concernée en lui transmettant une copie des mises en demeure adressées aux adhérents présentant un retard de paiement de droits d'auteur excédant 90 jours à compter de la date de l'émission de la facture.

Tout retard de paiement qui n'aurait pu être résolu suite à l'intervention de l'organisme professionnel aura pour conséquence la perte pour l'adhérent de la réduction protocolaire telle que visée au point II.2.2. ci-dessus et la possibilité pour la Sacem de saisir les juridictions compétentes afin de recouvrer sa créance.

B. INTERVENTION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire pourra, sans que cela constitue une obligation, être préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de l'organisme professionnel et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à un établissement, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions de la présente convention et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des réductions protocolaires.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de l'organisme professionnel, soit de l'adhérent, y compris via l'organisation membre concernée de l'organisme professionnel. Elle se réunit dans les 30 jours suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige. Il peut s'agir :

- soit d'une commission paritaire nationale, composée d'un représentant du siège de la Sacem et d'un représentant de l'organisme professionnel, en présence de l'exploitant,
- soit d'une commission paritaire régionale, composée d'un représentant de l'organisation membre ainsi que du directeur ou du délégué régional de la Sacem compétents pour la localité où se situe l'établissement en cause, en présence de l'exploitant.

Chacune des parties se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours après que le différend a été porté à la connaissance des responsables de la partie défaillante.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de l'organisme professionnel et de la Sacem. Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à l'organisme professionnel, charge à lui d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de l'organisme professionnel pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés pour l'ensemble des prestations correspondant à la présente convention. À ce titre, chaque partie s'engage notamment à respecter les obligations suivantes : ne pas utiliser ou divulguer les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiques à la présente convention et prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Les informations concernant l'organisme professionnel et ses adhérents font l'objet d'un traitement par la Sacem afin de collecter les droits d'auteur, et notamment permettre la facturation, la comptabilisation et le recouvrement, et sont destinés à la Sacem et à ses partenaires. Elles pourront être également utilisées pour informer les adhérents de l'organisme professionnel des offres de service que la Sacem est susceptible de proposer dans le cadre de son programme « Sacem Pro ». Les droits d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition prévus aux articles 38, 39, et 40 de la loi s'exercent par voie postale auprès de la Sacem, Direction du réseau, 225 avenue Charles de Gaulle 92 528 Neuilly-sur-Seine cedex.

Fait en deux exemplaires, à Neuilly sur Seine le 05/04/2017

Pour la Sacem,
Monsieur Jean-Noël TRONC
Directeur Général – Gérant

P/o
Stéphane VASSEUR
DIRECTEUR DU RESEAU



Pour l'organisme professionnel,
Monsieur Pierre MARGERIDON
Président



REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Le présent barème vise les :

- établissements d'hébergement touristique :
 - hôtels
 - résidences de tourisme
 - chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme
- établissements d'hébergement commercial :
 - résidences services
 - résidences étudiantes privées

qui procèdent à des diffusions musicales données :

- dans les chambres ; le terme « chambre » désigne ici **toute partie privative d'hébergement** mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...) ;
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs ;
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

Ne sont pas couverts et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem :

- les établissements de santé (titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique), les institutions sociales et médico-sociales (notamment EHPAD), ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings) ;
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) ;
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

DÉFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

1. Diffusions gratuites

- **Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...**

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

| FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017) | | | |
|------------------------------------|---------------|--------------|---------------------------|
| Contenance | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF REDUIT PROTOCOLAIRE |
| Jusqu'à 10 chambres / appartements | 113,13 | 90,50 | 60,63 |

- **Etablissements de plus de 10 chambres**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.

| FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN EUROS HT (2017) | | | | | | |
|--|------------------------------|--------------|---------------------------|--------------------------------------|--------------|---------------------------|
| Nombre de chambre | Diffusions dans les chambres | | | Diffusions dans les parties communes | | |
| | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF REDUIT PROTOCOLAIRE | TARIF GENERAL | TARIF REDUIT | TARIF REDUIT PROTOCOLAIRE |
| Jusqu'à la 19 ^e chambre | 12,89 | 10,31 | 6,91 | 7,11 | 5,69 | 3,81 |
| De la 20 ^e à la 49 ^e chambre | 12,15 | 9,72 | 6,51 | 4,99 | 3,99 | 2,67 |
| De la 50 ^e à la 99 ^e chambre | 11,35 | 9,08 | 6,08 | 1,99 | 1,59 | 1,07 |
| De la 100 ^e à la 149 ^e chambre | 10,59 | 8,47 | 5,67 | 0,80 | 0,64 | 0,43 |
| A partir de la 150 ^e chambre | 10,01 | 8,01 | 5,37 | 0,33 | 0,26 | 0,17 |

Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1*Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2*Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4*Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5*Forfait de base + 50 %

■ **A noter**

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine66 % du tarif
- au-delà..... 100 % du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (ou *minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (ou *minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus

2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- de droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2%.

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif réduit.



Validité
du 01/01/2017
au 31/12/2017

4/4

